



## Arrêt

n° 91 239 du 9 novembre 2012  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 octobre 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

*Vous êtes de nationalité guinéenne et de confession musulmane. Bien que vos ancêtres soient malinkés, vous avez toujours été élevé en milieu peul, ainsi que vos parents, au point de considérer appartenir à cette ethnie. Après vos études en administration publique à l'Université de Labé, vous retournez vivre à Conakry, où vous exercez la profession d'enquêteur au marché de Madina, pour le compte d'une entreprise chinoise. Le 14 février 2012, vous êtes arrêté arbitrairement par des*

*gendarmes malinkés sur insistance de [K.C.], un jeune de votre quartier proche des autorités. Vous êtes détenu quelques heures à l'escadron mobile de Matoto, avant d'être libéré sur intervention directe de l'ancien préfet de police de Macenta.*

*Le 28 mars 2012, alors que vous rentrez de votre travail à moto, vous êtes accosté par un jeune à proximité de « La Casse », lieu d'activité commerciale de Malinkés. Il vous bande les yeux par surprise et vous êtes ensuite battu jusqu'à être laissé pour mort par des Malinkés, dont [K.C.]. Vos agresseurs vous traitent de bâtard à cause de vos origines mandingues. Vous êtes amené ensuite à l'hôpital Ignace Deen où vous êtes soigné, puis caché, jusqu'à votre départ du pays. Pendant votre hospitalisation, votre mère arrange votre fuite du pays afin que vous puissiez demander une protection humanitaire en Europe.*

*Vous quittez Conakry le 22 septembre 2012 accompagné d'un passeur et de documents à votre nom, trafiqués par le passeur. Vous arrivez en Belgique le lendemain et êtes interpellé par les autorités aéroportuaires. Vous êtes déféré au centre fermé « Caricole » et demandez l'asile le 24 septembre 2012.*

*En cas de retour à Conakry, vous craignez que [K.C.] ne vous cause des problèmes avec les autorités. Celui-ci veut votre mort à cause de votre appartenance « morale » à l'ethnie peule, malgré vos origines mandingues.*

## **B. Motivation**

*Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays (ou en demeurez éloigné) par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.*

*Ainsi, le Commissariat général ne voit pas pour quels motifs il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au pays, en particulier au sein de votre famille.*

*En effet, vous évoquez une crainte à l'égard d'une seule personne en Guinée, à savoir [K.C.], un jeune qui vous reprocherait d'être un traître à votre ethnie malinké.*

*Cependant, vous avez expliqué (Rapport d'audition du 5/10/2012, pp.4, 5, 10) avoir vécu ou avoir de la famille résidant à Dalaba, à Nzerekore et avoir effectué vos études supérieures à Labé (comme l'atteste les photos de vous à cette époque, v. farde « Documents » dans le dossier administratif). Interrogé sur ce qui vous empêcherait de vous installer au sein de votre famille, vous répondez que vous pourriez vous installer à l'intérieur du pays mais que vous ne vivriez pas de manière favorable, notamment à cause de votre surqualification et de votre opération à la mâchoire (p.10). Le Commissariat général précise que le fait de trouver ou non un travail à hauteur de son niveau d'études ou les soins médicaux recevables ne constituent pas des éléments en rapport avec la matière de l'asile. Ces motifs sont donc irrelevants. Amené alors à expliciter ce qui vous empêcherait de vous installer ailleurs que dans votre quartier et au sein de votre famille (p.16 et 17) par rapport à votre crainte de [K.C.], vous répondez en réalité ne pas avoir de crainte personnelle par rapport à lui. Vous ne savez pas comment il pourrait savoir où vous vous trouvez (p.10).*

*Bien que vous disiez qu'il est « capable de tout » (p.16) et qu'il pourrait vous retrouver, notamment via son frère qui est gendarme, vous restez vague sur son influence ainsi que sur celle de son frère. Ainsi, vous dites que [K.C.] s'appuie sur son frère pour cibler des gens dans le pays (p.16). Cependant, à part dire que ledit frère est un simple gendarme en formation très célèbre (idem), vous ne pouvez donner de précisions sur ce qui fait de cet élève un gendarme très apprécié et influent au point de pouvoir vous retrouver partout en Guinée. Au surplus, relevons encore que vous n'avez jamais connu le moindre problème avec ce frère militaire de [K.C.] (p.16).*

*Le Commissariat général relève également que vous n'avez jamais connu de problème auparavant avec vos autorités ou même avec des concitoyens, votre fuite du pays étant entièrement due aux problèmes rencontrés avec [K.C.] (pp.11 et 17).*

Dès lors, eu égard à tout ce qui précède, le Commissariat général ne voit dans votre chef aucun élément probant de nature à établir une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire au cas où vous iriez vous installer à l'intérieur du pays au sein de votre famille.

Finalement, votre crainte est somme toute basée sur un conflit personnel avec une personne privée, lié non pas au fait que vous apparteniez à l'ethnie peule, mais que vous ayez renié vos origines mandingues. Vous auriez, à deux reprises, connu des problèmes à cause de cet homme, ayant motivé votre fuite de la Guinée. Toutefois, le Commissariat général constate que, par rapport à votre arrestation du 14 février 2012, vous avez pu bénéficier de l'aide et du soutien d'un haut représentant de l'autorité, à savoir du commandant [R.D.], ex-préfet de Macenta (v. copie du décret de nomination, farde « Information des pays »).

Concernant l'agression dont vous avez été victime par des jeunes malinkés le 22 mars 2012 et les événements subséquents, certains éléments ôtent à votre récit la crédibilité nécessaire au Commissariat général pour tenir ces faits pour établis. Ainsi, il n'est pas du tout crédible que, laissé clairement pour mort après l'agression (p.14), [K.C.] décide de vous rechercher à l'hôpital (p.15). Il n'est pas non plus crédible, alors que vous avez déjà pu bénéficier de l'aide d'un militaire haut gradé, que vous ne fassiez aucune démarche à l'encontre de la personne (un civil) qui vous cause des problèmes (p.15). Vous n'avez ni porté plainte, ni effectué aucune démarche concrète suite à votre agression (p.15) malgré ces appuis. Il n'est pas non plus crédible que vous soyez gardé caché à l'hôpital, dans le bureau du médecin en chef du département où vous étiez hospitalisé, durant presque six mois sans raison particulière (p.13). De plus, alors que vous dites que vous deviez rester caché et ne pas être exposé, vous avez effectué personnellement les démarches afin d'obtenir votre visa à destination de la Belgique le 4 et le 29 août (p.7). Enfin, il n'est pas non plus crédible, alors que vous vous dites caché, que vous décidiez d'ouvrir le premier août 2012 un compte sur facebook (v. printscreen de votre compte personnel sur le réseau social, farde « Information des pays »), réseau social comprenant un milliard de membres en octobre 2012. Les mentions sur votre profil vous identifiant clairement (parcours scolaire, universitaire et professionnel), ce comportement ne cadre pas du tout avec celui d'une personne craignant d'être retrouvé et craignant pour sa vie.

Votre récit manquant de crédibilité sur les recherches ou menaces dont vous feriez l'objet ; et n'ayant fait aucune démarche ou porté plainte (p. 15) malgré vos soutiens, le Commissariat général a légitimement pu considérer (v.supra) que, au vu de votre profil, il n'y a pas de raison vous empêchant de vous installer ailleurs en Guinée ou des raisons de considérer que ces événements se reproduiraient ailleurs. En outre, vous reconnaissez vous-même ne pas avoir de crainte personnelle ou de séquelle mentale telle qu'il ne serait pas possible pour vous de rentrer en Guinée suite à ces événements (pp.15 et 17).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que vous n'avez pas établi qu'il existe, dans votre cas, une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour en Guinée (p.17).

A l'appui de vos déclarations, vous avez déposé plusieurs photos de vous. Outre celles de votre période universitaire dont il a été fait mention supra, vous avez déposé des photos de vous hospitalisé. Bien que cette hospitalisation ne soit pas remise en cause, le Commissaire général ne considère pas que ce seul fait entraîne l'octroi d'une protection internationale, tel que cela a été développé ci-avant.

Certes, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est une réalité en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des Peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule.

Quant à la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère

politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire"*, septembre 2012).

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

3.1. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différents motifs. Elle estime notamment qu'il est raisonnable que ce dernier s'installe dans une autre région de Guinée. Elle reproche également au requérant l'absence de crédibilité de son récit, dans lequel apparaissent des incohérences, des imprécisions et des invraisemblances relatives, notamment, à l'agression qu'il déclare avoir subie le 28 mars 2012, au comportement qu'il a adopté suite à cette agression, au frère de K.C., ainsi qu'aux recherches et/ou menaces dont le requérant dit faire l'objet actuellement en Guinée. La partie défenderesse allègue par ailleurs que la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution en Guinée. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

3.2. La question pertinente dans la présente affaire consiste à analyser et apprécier la possibilité pour la partie requérante de s'installer dans une autre région de Guinée sans craindre d'y subir des persécutions.

3.3. En l'espèce, la partie défenderesse estime que le requérant a la possibilité de s'installer dans une autre région de la Guinée sans craindre d'y subir des persécutions dès lors que sa crainte est basée sur un conflit personnel avec une personne privée et que les problèmes qu'il invoque sont circonscrits à une entité géographiquement limitée, à savoir Conakry. Le Commissaire général relève par ailleurs que le requérant ne parvient pas à expliquer comment K.C. et son frère pourraient le retrouver.

3.4. La partie requérante soutient quant à elle qu' « à supposer que le requérant puisse échapper pendant un temps à ses agresseurs, ce qui est fort improbable à moyen terme pour un homme instruit comme le requérant, il vivrait une autre forme de persécution car il vivrait caché et se priverait de sa liberté d'aller et venir dans son pays et d'exercer une profession de son choix, se privant en même temps de revenus et de moyens de se faire soigner alors qu'il a déjà un problème de santé » (requête, page 5).

3.5. Le Conseil rappelle que la question de l'alternative d'installation interne est réglée par l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui subordonne le refus de la protection internationale à un demandeur à la double condition que, d'une part, il existe « une partie du pays d'origine » où ce demandeur n'aurait « aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves » et que, d'autre part, on puisse « raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays » ; l'alinéa 2 donne une indication de la manière dont il convient d'apprécier ce caractère raisonnable de l'alternative d'installation interne en stipulant que l'autorité compétente doit tenir « compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur ». L'article 48/5, § 3, est une disposition d'application stricte, dont la visée, tout comme la formulation choisie par le législateur, indiquent qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir, d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

3.6. Après examen du dossier administratif, le Conseil relève d'emblée, à l'instar de la partie défenderesse, que l'agent de persécution est en l'espèce un acteur non étatique.

3.7. D'une part, le Conseil relève que lors de son audition au Commissariat général, le requérant a affirmé à plusieurs reprises qu'il lui serait possible de s'installer « à l'intérieur du pays » et qu'il n'y éprouverait en outre aucune crainte de persécution ; en outre, le requérant s'avère extrêmement imprécis quant au frère de K.C. et aux recherches dont il affirme faire l'objet. Dès lors, le Conseil constate que le requérant n'a aucune raison de craindre d'être persécuté dans une autre région de Guinée.

3.8. D'autre part, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, qu'au vu de la situation personnelle du requérant, il pouvait raisonnablement être attendu de lui qu'il se rende et qu'il s'installe dans une autre partie de la Guinée. Dans sa décision, le Commissaire général constate en effet, à juste titre, que le requérant a de la famille et/ou a déjà vécu plusieurs années à Dalaba, N'Zérékoré et Labé (rapport d'audition au Commissariat général du 5 octobre 2012, pages 4, 5 et 10). Le Conseil observe en effet que les raisons pour lesquelles le requérant ne souhaite pas s'installer dans une autre région de Guinée sont qu'il craint de ne pas y trouver un travail qui soit « à la hauteur de ses études » et qui lui permette de se soigner et de subvenir à ses besoins (rapport d'audition du 5 octobre 2012 précité, pages 10 et 17). À cet égard, la partie défenderesse fait légitimement valoir que les éléments avancés par le requérant ne sont pas de nature à étayer l'existence d'un sérieux obstacle à une alternative d'installation interne. Les arguments du requérant, d'ordre économique et de santé, ne sont nullement étayés. Enfin, le Conseil estime, au vu du dossier administratif, qu'il peut raisonnablement être attendu du demandeur qu'il s'installe dans une autre région de Guinée en raison des conditions générales prévalant dans le pays ; aucune information figurant au dossier administratif ou au dossier de la procédure ne vient infirmer ce constat.

3.9. Dès lors, compte tenu de la situation personnelle du requérant et de la situation générale en Guinée, la partie défenderesse a pu valablement considérer qu'il existe des régions du pays d'origine du requérant où ce dernier n'a aucune raison de craindre d'être persécuté et où il est raisonnable d'attendre de lui qu'il y demeure.

3.10. La partie requérante fait par ailleurs valoir que le requérant, qui a été élevé en milieu peuhl et considère appartenir à cette ethnie, est victime d'une discrimination ethnique envers les peuhls. La partie défenderesse dépose pour sa part au dossier de la procédure un document de réponse du 17 septembre 2012, du Centre de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après Cedoca), intitulé « *Subject related briefing - Guinée - La situation ethnique* ». À l'examen de ce document, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée, ce qui doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence

dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée ; le Conseil est toutefois d'avis que la partie requérante ne démontre pas qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle suffit à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution en Guinée.

3.11. Le Conseil considère que ces motifs de la décision attaquée sont pertinents et suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas conduire à une autre conclusion.

3.12. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

3.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.3. La partie défenderesse dépose pour sa part au dossier de la procédure deux documents de réponse du Cedoca, à savoir un document du 10 septembre 2012, intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », ainsi qu'un document du 17 septembre 2012, intitulé « *Subject related briefing - Guinée - La situation ethnique* ».

À l'examen de ces documents, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; les élections législatives qui doivent être organisées dans un délai de six mois pour mettre un terme à la période de transition, sont fixées au 29 décembre 2011, avant d'être reportées sine die. La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique, et des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

4.4. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des

atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce, les nouveaux documents qu'elle produit ne permettant nullement d'établir cette démonstration.

4.5. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

4.6. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que le requérant peut s'installer dans une autre partie de Guinée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes circonstances, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'il ne pourrait pas s'installer dans une autre partie de Guinée pour échapper aux atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.7. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS